



**Arrêté PSPA n° 2026 - 2221** portant fermeture administrative temporaire pour une durée de **15 jours** de l'établissement à l'enseigne « **GWADA GROUSTY** »  
situé dans la ville de Pointe-à-Pitre

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.8221-1, L.8221-5, L.8224-1, L.8272-2 et R. 8272-8
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ( classe fonctionnelle II) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 17 juillet 2026 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;
- Vu** la lettre du 24 juillet 2026 adressée à l'exploitant informant l'exploitant de la mesure de fermeture administrative envisagée à l'encontre de l'établissement à l'enseigne « GWADA CROUSTY » et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales ;

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2026, sur réquisition du procureur de la République, dans le cadre du plan d'action départemental de restauration du quotidien, les effectifs de la police nationale ont procédé au contrôle de l'établissement exploité sous l'enseigne «**GWADA CROUSTY**» ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de ce contrôle, les fonctionnaires de police ont constaté la présence de deux personnes en position de travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'une d'entre elle a déclaré être dépourvue de contrat de travail ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a reconnu que les 3 employés de son établissement n'avaient pas de contrat de travail et s'est engagé à procéder à leur régularisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que le fait, pour un employeur, de se soustraire intentionnellement aux formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche ou aux déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales est susceptible de caractériser un travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié au sens de l'article L. 8221-5 du code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que le travail totalement ou partiellement dissimulé est interdit par l'article L. 8221-1 du code du travail et pénalement sanctionné par l'article L. 8224-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments recueillis que l'établissement « **GWADA CROUSTY** » a servi à l'exercice d'une activité salariée non déclarée et qu'il a été recouru aux services de personnes susceptibles d'exercer un travail dissimulé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 8272-2 du code du travail, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction ou de l'établissement dans lequel il a été recouru sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;

**Article 5 –** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le directeur territorial de la police nationale, et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tony D'ADAMO, gérant de l'établissement «**GWADA CROUSTY**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 04 septembre 2026

LE SOUS-PRÉFET  
  
Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**CONSIDÉRANT** que ces faits constituent des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 24 juillet 2026, notifié en main propre le 30 juillet 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **GWADA CROUSTY** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de l'établissement « **GWADA CROUSTY** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai étant arrivé à expiration, l'exploitant n'a présenté aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer la fermeture administrative temporaire de l'établissement pour une durée de quinze jours ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement à l'enseigne «**GWADA CROUSTY**, situé à la Marina de Pointe-à-Pitre, est fermé administrativement pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté sur le fondement de l'article L.8272-2 du Code du travail, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Pendant toute la durée de la fermeture, l'établissement ne peut accueillir du public ni poursuivre l'activité ayant servi à commettre les faits de travail dissimulé.

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**Article 4** – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Annexe à l'arrêté PSPA n° 2026- 2221

# **FERMETURE ADMINISTRATIVE**

Par arrêté PSPA n° 2026– 2221

en date du 04/09/2026

Le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre a décidé la fermeture administrative  
de l'établissement sous l'enseigne :

**GWADA CROUSTY**

**La Marina**

**97190 LE GOSIER**

**Pour une durée de 15 jours**

**(du                      au                      inclus)**

